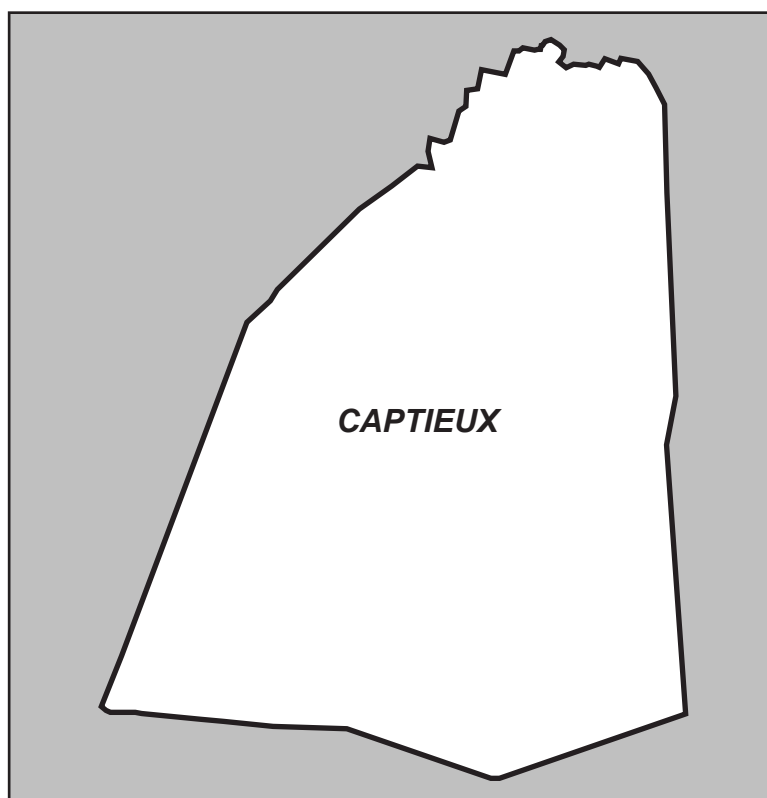


COMMUNE DE CAPTIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2 Classement sonore des infrastructures routières



PROJET DE P.L.U. ARRETE
par délibération du Conseil Communautaire
Le **26 Juin 2012**

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUETE PUBLIQUE
du **10/12/2012** au **8/01/2013**

PROJET DE P.L.U. APPROUVE
par délibération du Conseil Communautaire
le **26 Juin 2013**

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°07-25e

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement
Transports

Arrêté du 08 aout 2011

ARRÊTÉ
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE L'AUTOROUTE A65
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 07 février 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité d'examiner et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans la Gironde, notamment par la mise en circulation de l'autoroute A65,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur les cartes jointes en annexe.

La représentation cartographique de ce classement n'a pas un caractère d'exhaustivité, elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Le présent arrêté de classement sonore porte sur le réseau autoroutier concédé A65 dans le département de la Gironde, depuis l'échangeur avec l'autoroute A62 sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MONS jusqu'à la limite de commune de BOURIOT-BERGONCE (département des Landes).

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée**, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre le tableau et la carte, les indications du tableau priment.

Une rue « en U » est une voie urbaine bordée de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi-continue et d'une certaine hauteur.

Un tissu ouvert est une route en zone non bâtie ou bordée de bâtiments d'un seul côté ou en zone pavillonnaire non continue.

L'infrastructure se caractérisant comme étant en tissu ouvert, les niveaux sonores ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Le classement sonore est réalisé par calcul, sur la base d'hypothèses de trafic et de géométrie des voies.

L'horizon des hypothèses de trafic pris en compte pour déterminer la catégorie de l'infrastructure est celui d'un trafic à long terme (conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1996), soit dans le cas présent, un trafic à l'échéance 2061.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

ARTICLE 3 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS À CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – NIVEAUX SONORES À PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 correspondent à la catégorie 2, soit une largeur affectée par le bruit de 250 mètres comptée de part et d'autre de l'autoroute A65.

ARTICLE 5 – COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

SAINT-PIERRE-DE-MONS, AUROS, COIMÈRES, CAZATS, BAZAS, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, BERNOS-BEAULAC, CUDOS, ESCAUDES et CAPTIEUX.

ARTICLE 6 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les secteurs affectés par le bruit situés le long de cette voie et définis comme précisé à l'article 2 susvisé, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes de leur document d'urbanisme applicable. Devront ainsi être mis à jour les carte communale, POS (Plan d'Occupation des Sols), PLU (Plan Local d'urbanisme) ainsi que les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-16 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans ces secteurs (qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit), la référence des arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5, pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées auquel sont annexés les arrêtés de référence ainsi que les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune.

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à :

- Monsieur le Président de la Région Aquitaine
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (direction départementale des territoires et de la mer)
- Monsieur le Directeur de la DREAL d'Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- Madame la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine (agence régionale de la santé)

Fait à Bordeaux, le

- 8 AOUT 2011

Le Préfet de Gironde

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

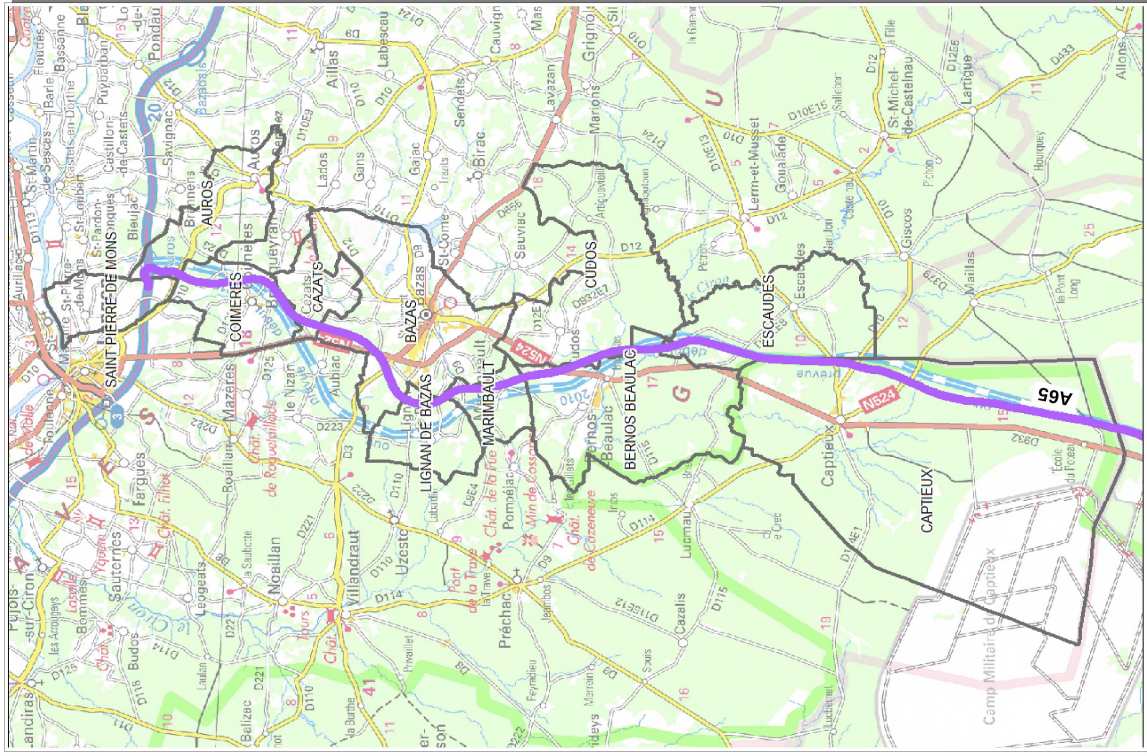
Isabelle DILHAC

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes de classement de l'infrastructure
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

Classement sonore de l'autoroute A65 en Gironde

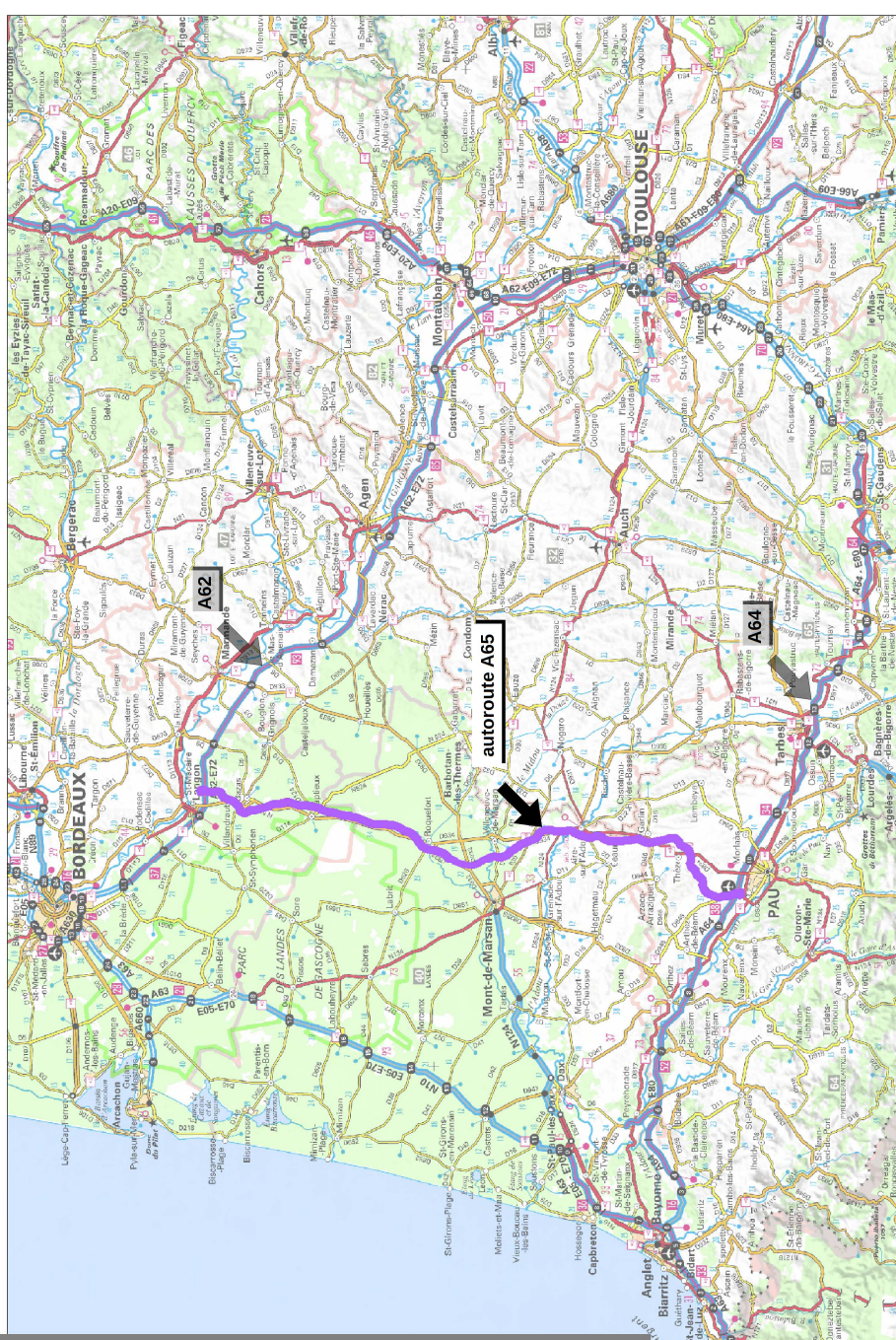
Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 AOUT 2011



Communes de Gironde
traversées par l'A65



PRÉFET
DE LA GIRONDE



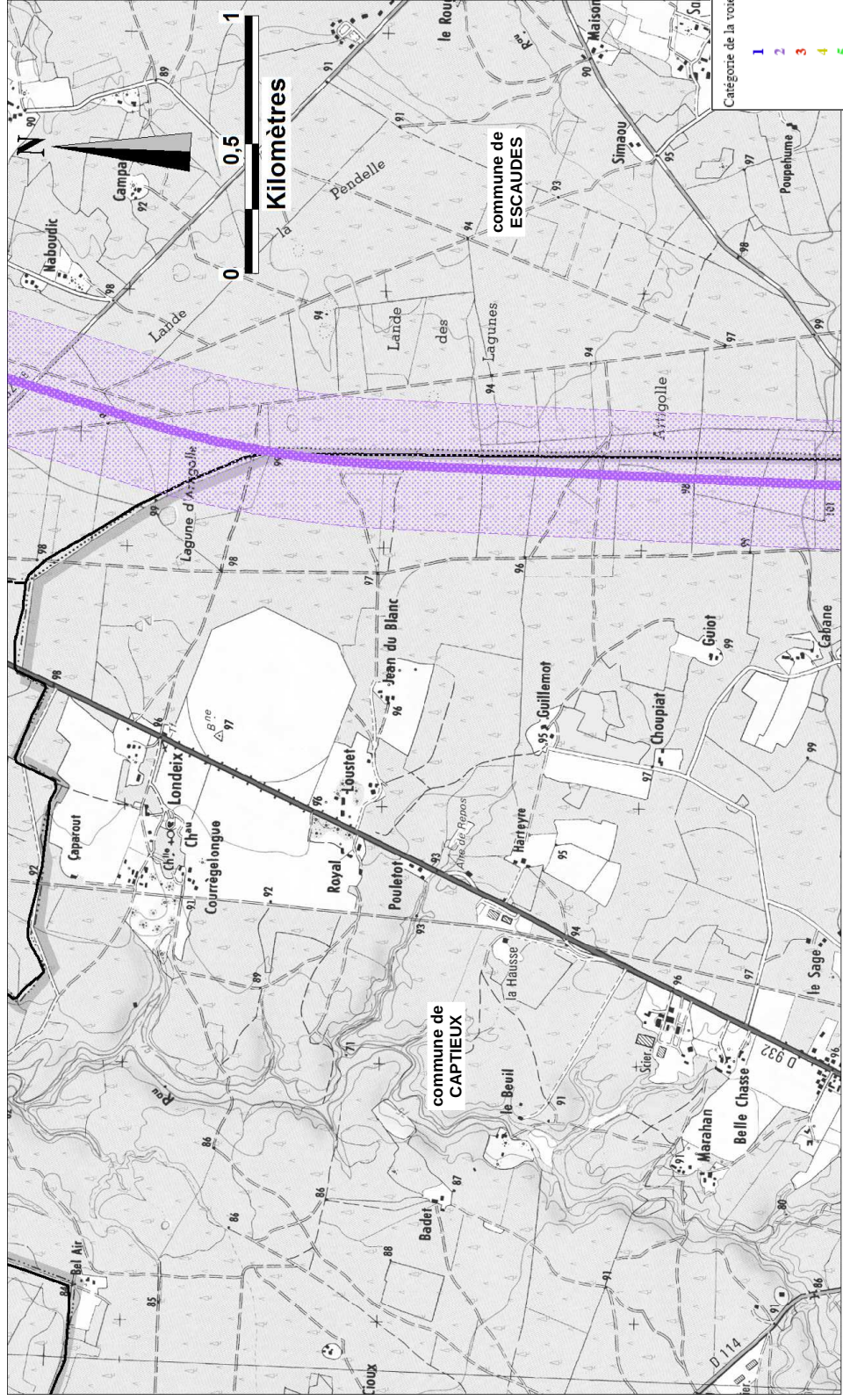
CLASSEMENT SONORE DE L'AUTOROUTE A65 EN GIRONDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 AOUT 2011

CAPTIEUX

Nom de la route	Tronçon	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Rampe (%)	TMJA (2061)	Pourcentage PL	Vitesse VL (km/h)	Écoulement	L'Aeq jour (dBA)	catégorie
A65	A65:2	Captieux	limite commune Escaudes	diffuseur de Captieux	tissu ouvert	0	22 700	19,4	130	fluide continu	80	2
A65	A65:3	Captieux	diffuseur de Captieux	limite commune Bourriot-Bergonce	tissu ouvert	0	22 600	21,7	130	fluide continu	80	2

- carte 1/5 -



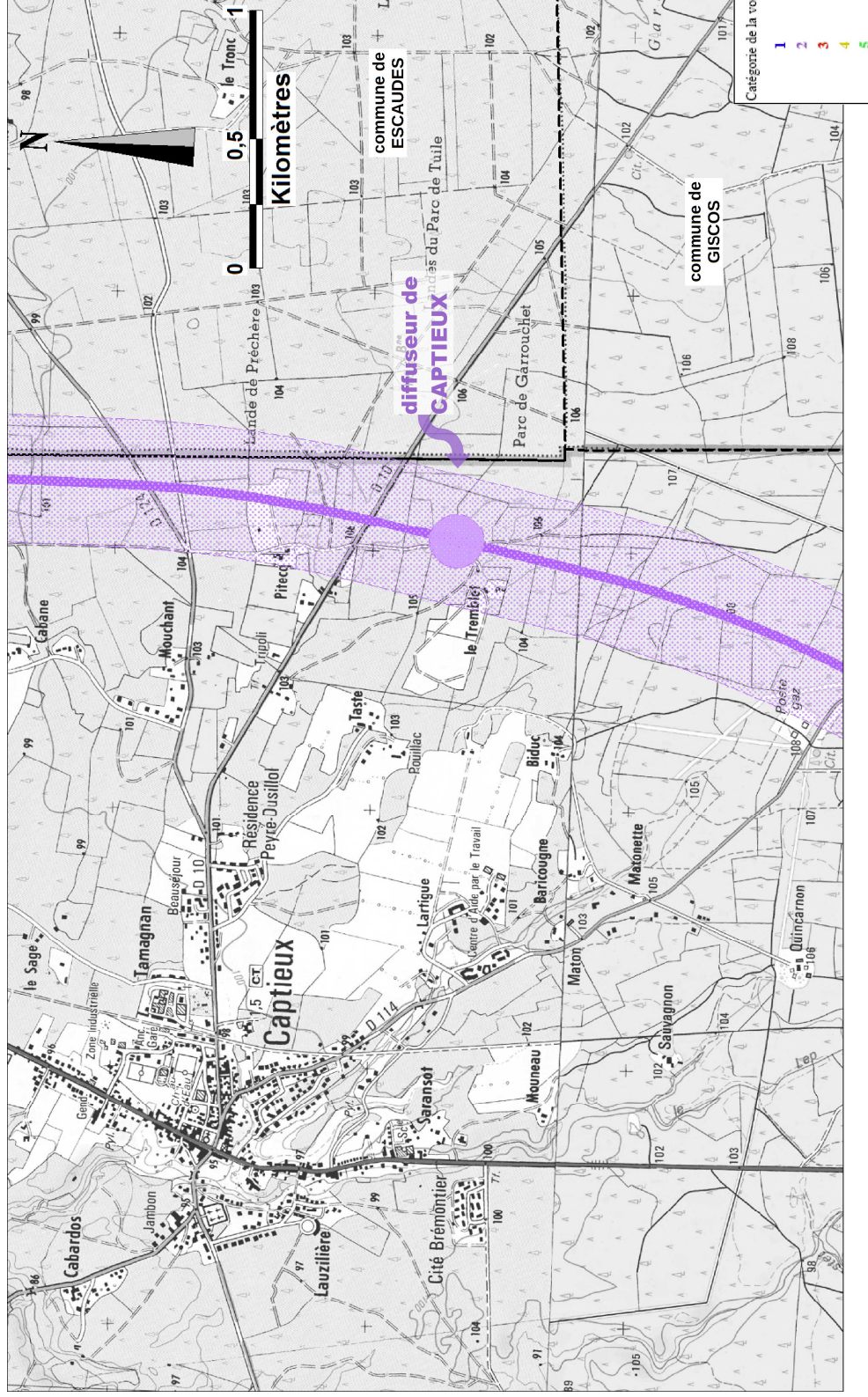
CLASSEMENT SONORE DE L'AUTOROUTE A65 EN GIRONDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 AOUT 2011

CAPTIEUX

Nom de la route	Tronçon	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Rampe (%)	TMJA (2061)	Pourcentage PL	Vitesse VL (km/h)	Écoulement	L.Aeq jour (dBA)	catégorie
A65	A65:2	Captieux	limite commune Escaudes	diffuseur de Captieux	tissu ouvert	0	22 700	19,4	130	fluide continu	80	2
A65	A65:3	Captieux	diffuseur de Captieux	limite commune Bourriot-Bergonce	tissu ouvert	0	22 600	21,7	130	fluide continu	80	2

- carte 2/5 -



CLASSEMENT SONORE DE L'AUTOROUTE A65 EN GIRONDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 AOUT 2011

CAPTIEUX

Nom de la route	Tronçon	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Rampe (%)	TMJA (2061)	Pourcentage PL	Vitesse VL (km/h)	Écoulement	L.Aeq jour (dBA)	catégorie
A65	A65:2	Caplieux	limite commune Escaudes	diffuseur de Caplieux	tissu ouvert	0	22 700	19,4	130	fluide continu	80	2
A65	A65:3	Caplieux	diffuseur de Caplieux	limite commune Bourriot-Bergonce	tissu ouvert	0	22 600	21,7	130	fluide continu	80	2

- carte 3/5 -



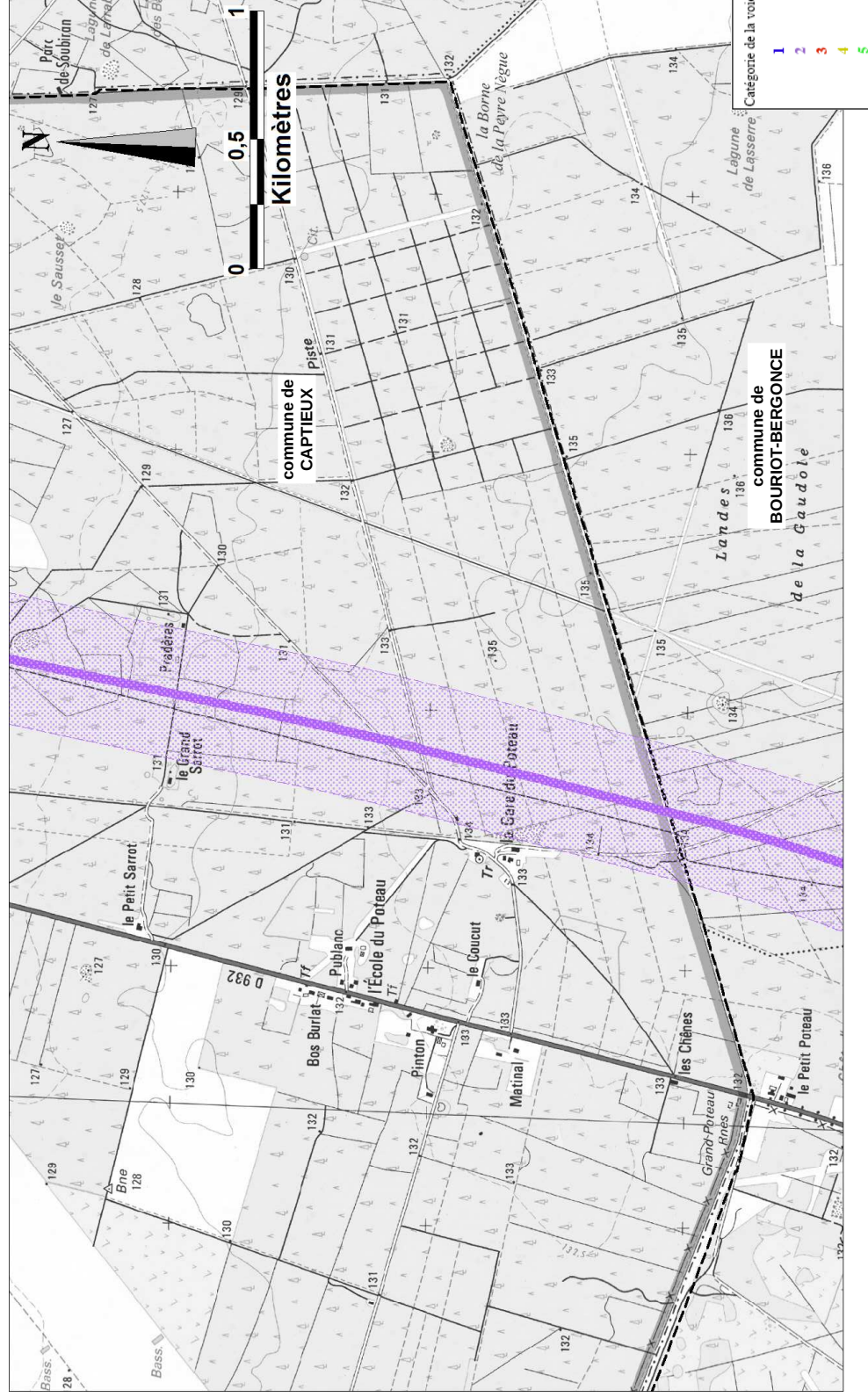
CLASSEMENT SONORE DE L'AUTOROUTE A65 EN GIRONDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 AOUT 2011

CAPTIEUX

Nom de la route	Tronçon	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Rampe (%)	TMJA (2061)	Pourcentage PL	Vitesse VL (km/h)	Écoulement	L'Aeq jour (dBA)	catégorie
A65	A65:2	Caplieux	limite commune Escaudes	diffuseur de Caplieux	tissu ouvert	0	22 700	19,4	130	fluide continu	80	2
A65	A65:3	Caplieux	diffuseur de Caplieux	limite commune Bourriot-Bergonce	tissu ouvert	0	22 600	21,7	130	fluide continu	80	2

- carte 5/5 -





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRÉCTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du - 6 AVR. 2011

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES INTERURBAINES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, et R123-22,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit du 31 décembre 1992,

CONSIDERANT qu'une première partie des voies interurbaines du département de la Gironde a fait l'objet d'un arrêté de classement selon cette nouvelle réglementation le 30 janvier 2003 et qu'il convient aujourd'hui d'étendre ce type de classement aux autres voies interurbaines du département,

SUR PROPOSITION du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent pour chaque commune concernée et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre le tableau et la carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- L'autoroute A89
- La route nationale RN524.
- Les routes départementales suivantes : RD1, RD2, RD3, RD5, RD6, RD8E4, RD9, RD10, RD10E4, RD13, RD14, RD17, RD18, RD19, RD20, RD21, RD101E7, RD106, RD107, RD108, RD109, RD112, RD113, RD115, RD115E6, RD116, RD205, RD206, RD207, RD209, RD210, RD211, RD213, RD214, RD214E3, RD215, RD216, RD217, RD218, RD241, RD242, RD243, RD244, RD253, RD255, RD257, RD259, RD260, RD650, RD651, RD652, RD669, RD670, RD670E5, RD671, RD672, RD674, RD708, RD910, RD911, RD932, RD936, RD937, RD1010 (ex. RN10), RD1215, RD1251 (ex. RN251), RD2215
- Les voies communautaires issues du transfert au 01/01/2007 des anciennes routes départementales suivantes :
 - L'itinéraire de l'ancienne RD210 par les rues de Macau, et de Bordeaux (sur la commune de Parempuyre), avenue du 11 novembre (sur la commune de Blanquefort), avenue des Quatre Ponts, avenue de la Jalle Noire, et avenue du Général de Gaulle jusqu'au niveau de la rocade (sur la commune de Bruges),
 - Portion de l'avenue de Labarde (ancienne RD209) dans sa partie agglomérée sur la commune de Bordeaux,
 - L'itinéraire des anciennes RD10 et RD911 par la côte de la Garonne et l'avenue de la Gardette (sur les communes de Bassens, Lormont et Carbon-Blanc) jusqu'à la sortie de l'agglomération de Carbon-Blanc,
 - L'itinéraire empruntant les avenues de la Libération (ancienne RD911) et de Saint-Loubès (ancienne RD242) jusqu'à la sortie de l'agglomération, sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
 - L'itinéraire empruntant l'ancienne RD241 par l'avenue Hubert Dubedout (depuis 100m avant le feu de l'avenue Salvator Alliende) sur la commune de Cenon, et le boulevard de Feydeau jusqu'à la sortie d'agglomération de la commune d'Artigues-Près-de-Bordeaux,
 - L'itinéraire empruntant le chemin Camparian et la route de Léognan (ancienne RD651) dans la traversée de Villenave d'Ornon,
 - L'itinéraire de l'ancienne RD212 par les routes de Pont à Cot et de Saint-Médard (sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc), et route de Saint-Aubin jusqu'à l'avenue Montesquieu (sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles).

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que

les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE .

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Abzac, Aillas, Ambares-et-Lagrave, Andernos, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-Pres-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Audenge, Auros, Avensan, Baron, Bassens, Baurech, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beguey, Bernos-Beaulac, Berson, Biganos, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Bruges, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canejan, Cantenac, Captieux, Carcans, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Castelnau-de-Médoc, Castillon-la-Bataille, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cestas, Cezac, Cissac-Médoc, Coimères, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Donnezac, Escaudès, Espiet, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fontet, Fours, Fronsac, Frontenac, Gajac, Galgon, Gauriac, Genissac, Gours, Grezillac, Guitres, Gujan-Mestras, Hourtin, Izon, La Brede, La Réole, La Roquille, La Sauve, La Rivière, La-Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, La-Lande-de-Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Langoiran, Langon, Lanton, Laroque, Laruscade, Latresne, Le Haillan, Le Porge, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Le-Pian-Médoc, Lège-Cap-Ferret, Leognan, Les Eglisottes-et-Chalaires, Les Peintures, Les-Billaux, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lormont, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Macau, Madirac, Marcenais, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marsas, Martignas-sur-Jalles, Martillac, Mazeres, Mazion, Mios, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Perissac, Pessac, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pomerol, Pompignac, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Puynormand, Quinsac, Reignac, Rions, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Genes de Blaye, Saint-Genes-de-Lombaud, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevellé, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubes, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Palais, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Sallebœuf, Salles, Saucats, Saumos, Sauternes, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac-de-l'Isle, Sendets, Soussans, Tabanac, Targon, Tauriac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdélais, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Villeneuve, Yvrac.

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 (à partir des cartes et tableaux fournis en annexe) doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme),

ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/1979, 11/12/1981, 24/01/1983, 16/01/1984 et 30/01/2003.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 6, pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune.

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies interurbaines non prises en compte par l'arrêté de janvier 2003 » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à :

- Monsieur le Président de la CUB (communauté urbaine de Bordeaux)
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Directeur de la DREAL d'Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (direction départementale des territoires et de la mer)
- Madame la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine (agence régionale de la santé)
- Monsieur le Directeur de la DIRA (direction interdépartementale des routes Atlantique)
- Monsieur le Directeur de la DIRSO (direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest)
- Monsieur le Président-Directeur général d'ASF (Autoroutes du Sud de la France)

LE PREFET

Dominique SCHMITT

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

**Classement sonore
de voies interurbaines en Gironde**
Tableaux et cartes annexés
à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011

SENDETS

Tronçon	Nom de la route	Nouvelle dénomination	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Nb voies	Rp (%)	TMJA 2015	% PL	Vitesse	Ecoulement	LAeq jour (dBA)	Catégorie
RD9.16	RD9		RD10	Limite de commune GAJAC	SENDETS	Tissu ouvert	2	0	5696	4	90	Fluide continu	70	4

Le territoire de la commune peut également être impacté en limite par les secteurs affectés par le bruit générés par les tronçons de voies situées sur les communes limitrophes (cf carte(s) de la commune). C'est en particulier le cas du tronçon RD9:17 répertorié sur la commune de Gajac:

Tronçon	Nom de la route	Nouvelle dénomination	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Nb voies	Rp (%)	TMJA 2015	% PL	Vitesse	Ecoulement	LAeq jour (dBA)	Catégorie
RD9.17	RD9		Limite de commune SENDETS	Entrée d'agglomération	GAJAC	Tissu ouvert	2	0	5696	4	90	Fluide continu	70	4

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	50 m
5	10 m

